

CANADA

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
NO : 200-06-000153-125**

**(Recours collectif)
COUR SUPÉRIEURE**

JO-ANNE MARIE GALLANT

ET

DAVE HUGHES

Requérants;

C./

JOHNSON & JOHNSON, personne morale ayant son siège social au 1, Johnson & Johnson Plaza, New Brunswick, New Jersey, 08933, Etats-Unis;

ET

JOHNSON & JOHNSON INC., personne morale ayant une place d'affaires au 7101, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H1N 2G4;

ET

JOHNSON & JOHNSON MEDICAL COMPANIES, personne morale ayant son siège social au 200, Whitehall Drive, Markham, Ontario, L3R 0T5;

ET

ETHICON INC. personne morale

ayant son siège social au Route 22 West, Somerville, New Jersey, 08876, Etats-Unis;

ET

ETHICON WOMEN'S HEALTH AND UROLOGY, personne morale ayant son siège social au Route 22 West, Somerville, New Jersey, 08876, Etats-Unis;

ET

ETHICON SARL, personne morale ayant son siège social au rue du Puits Godet 20, CH-2000, Neuchâtel, Suisse;

ET

GYNECARE INC. personne morale ayant son siège social au Route 22 West, Somerville, New Jersey, 08876, Etats-Unis;

Intimées

**REQUÊTE POUR OBTENIR L'AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF
ET POUR OBTENIR LE STATUT DE REPRÉSENTANTS
(Articles 1002 ET ss. C.p.c.)**

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT EN
DIVISION DE PRATIQUE DANS ET POUR LE DISTRICT DE QUÉBEC, LES
REQUÉRANTS EXPOSENT CE QUI SUIT :**

I. PRESENTATION GENERALE

A. LE RECOURS

1. Les Requérants désirent exercer un recours collectif pour le compte de toutes les personnes formant le groupe ci-après décrit, dont ils sont eux-mêmes membres, soit :

« Toutes les résidentes du Québec qui ont utilisé des produits de maille fabriqués, commercialisés, distribués et/ou vendus en tout ou en partie par les Intimées et qui ont subi des dommages des suites de l'implantation par voie transvaginale de ces produits de maille.

ET

Toutes les personnes physiques qui ont subi un dommage en conséquence de l'implantation à l'une des personnes visées au paragraphe précédent d'un produit de maille, notamment leur conjoint, leur père, mère et autres ascendants, leurs enfants, leurs autres parents, leurs mandataires légaux, leurs autres proches et/ou leur succession, ou tout autre groupe qui sera déterminé par le Tribunal. »

2. Les Requérants reprochent aux Intimées d'avoir fabriqué, distribué et vendu un produit comportant des dangers pour la santé, les produits de maille transvaginale, lesquels présentent notamment des risques sérieux d'érosion vaginale ou urétrale, de douleurs, de dyspareunie, de dysfonctionnement mictionnel, de récurrence du prolapsus pelvien et/ou d'incontinence, d'infection, de saignements, de lésions ainsi que de perforations viscérales ou vasculaires;
3. En raison des gestes et omissions des Intimées, les Requérants et les membres du groupe ont subi des dommages qu'ils désirent réclamer;

B. LES INTIMEES

4. L'Intimée Johnson & Johnson, est une compagnie pharmaceutique ayant son siège social international au New Brunswick dans l'État du New Jersey;
5. L'Intimée Johnson & Johnson inc. est la division canadienne de Johnson & Johnson ayant une place d'affaires à Montréal dans la province de Québec;
6. L'Intimée Johnson & Johnson medical companies est une division de Johnson & Johnson inc. dont le siège social est situé à Markham en Ontario;
7. L'Intimée Ethicon Inc., est une filiale de Johnson & Johnson située à Somerville au New Jersey ;
8. L'Intimée Ethicon women's health and urology est une division de Ethicon Inc. située à Somerville au New Jersey ;
9. L'Intimée Ethicon SARL, est une filiale de Johnson & Johnson située à Neuchâtel en Suisse ;
10. L'Intimée Gynecare inc. est une division de Ethicon Inc. située à Somerville au New Jersey ;
11. En tout temps pertinent, les affaires des Intimées étaient liées et celles-ci étaient donc impliquées dans la conception, la fabrication, le développement, les essais, les évaluations, les études cliniques, l'emballage, l'étiquetage, la promotion, la commercialisation, la mise en marché, la distribution, l'étiquetage et/ou la vente de produits de maille transvaginale au Canada, directement ou par l'intermédiaire de représentants ou de personnes affiliées;
12. Les Intimées ont débuté la commercialisation des produits de maille transvaginale au Canada en 1998, et ont conjointement participé à sa fabrication, sa mise en marché, sa distribution et sa vente;
13. Vu les liens étroits entre les Intimées et compte tenu de ce qui précède, chacune des Intimées est solidairement responsable des actes et omissions de l'autre;

C. LES PRODUITS DE MAILLE TRANSVAGINALE

14. Les produits de maille transvaginale sont aussi appelés produits de maille du bassin, maillage vaginal, treillis transvaginal, treillis chirurgical, bandelette chirurgicale ou sous-urétrale, hamac, ou élingue;
15. Le produit de maille transvaginale est un dispositif chirurgical qui est placé par voie vaginale à l'intérieur du bassin afin de rétablir le soutien des organes pour les patientes souffrant de prolapsus des organes pelviens ou d'incontinence urinaire d'effort;
16. Le prolapsus génital, appelé communément «descente d'organes», représente une complication gynécologique fréquente chez la femme qui occasionne la descente d'un ou de plusieurs organes du petit bassin et, dans certains cas, de l'orifice vaginal par suite d'une défaillance des structures de soutien pelviennes et périnéales ;
17. L'incontinence urinaire d'effort est liée à un dysfonctionnement du système ligamentomusculaire qui assure la fermeture du canal de l'urètre et qui entraîne une fuite d'urines lors d'efforts;
18. Ces pathologies sont favorisées notamment par des traumatismes obstétricaux, lors de grossesse ou d'accouchement, une atrophie musculaire, une malformation congénitale, l'âge ou la ménopause;
19. La prévalence du prolapsus des organes pelviens s'accroît avec l'âge et est d'environ 40 % chez les femmes âgées de 40 à 79 ans;
20. À 80 ans, une femme sur dix (1/10) a subi une intervention chirurgicale pour le prolapsus ou l'incontinence urinaire;
21. Les Intimées ont commencé à commercialiser et à vendre leurs produits de maille au Canada notamment le Tension Free Vaginal Tape (TVT) System dès 1998, tel qu'il appert des homologations délivrées par Santé Canada qui seront produites en liasse sous la cote **R-1**;
22. Les produits de maille fabriqués par les Intimées se présentent sous la forme d'un maillage constitué de monofilaments tricotés de polypropylène, dont le nom commercial est le PROLENE ou PROLENE Mesh;
23. Le PROLENE Mesh est une marque déposée des Intimées et utilisée sous licence;

24. Puis, les Intimées ont introduit sur le marché à différentes époques une gamme variée de produits de maille vendus et commercialisés pour le traitement de l'incontinence urinaire et le prolapsus des organes pelviens chez les femmes connus notamment sous les noms de:
- PROLENE mesh, PROLENE Polypropylene Mesh Patch, GYNEMESH, GYNEMESH PS, PROLIFT, PROLIFT+M, GYNECARE PROSIMA et la gamme des produits TVT : soit, Ethicon TVT, GYNECARE TVT sling, GYNECARE TVT ABBREVO Continence System, GYNECARE TVT Obturator System Tension-Free Support for Incontinence, GYNECARE TVT SECUR System, GYNECARE TVT Exact Continence System, GYNECARE TVT Retropubic System Tension-Free Support for Incontinence (Ci-après: «les produits de maille»);
25. Tous ces produits de maille sont conjointement vendus, fabriqués, distribués, importés, commercialisés et/ou mis en marché au Canada par les Intimées;
26. Le produit de maille a été conçu et développé par les Intimées qui, de ce fait, sont responsables de l'innocuité du produit;
27. Les produits de maille ont été mis sur le marché et vendus par les Intimées aux médecins et aux patientes comme étant des dispositifs chirurgicaux fiables, sécuritaires, constituant une approche moins invasive que les techniques chirurgicales conventionnelles, et les plus efficaces sur le marché pour le traitement de l'incontinence urinaire d'effort et du prolapsus génital;
28. Les Intimées ont fausement représenté l'efficacité et la sécurité de leurs produits de maille lors de campagnes publicitaires agressives, usant de stratégies de marketing persuasives notamment par l'entremise de conférences médicales, de brochures et dépliants promotionnels et de sites internet auprès de la communauté médicale et des professionnels de la santé, des hôpitaux et des patientes;
29. Les Intimées ont manqué à leur obligation d'informer les patientes de la gravité des risques encourus par rapport aux bénéfices escomptés qui fait en sorte que leurs produits de maille n'auraient pas dû être mis en vente;

D. LES RISQUES

30. Contrairement aux représentations faites par les Intimées concernant leurs produits de maille, les risques de complications sérieuses sont substantiellement plus élevés chez les femmes qui utilisent les produits de maille transvaginale plutôt que celles qui ont recours à la chirurgie reconstructive traditionnelle;
31. Les produits de maille fabriqués par les Intimées ont un niveau élevé de défaillance et un taux de complications élevé, ce qui entraîne des ré-opérations fréquentes afin de retirer partiellement ou en totalité le produit de maille pouvant causer des lésions souvent débilantes et des dommages graves et irréversibles;
32. En octobre 2008, le U.S. Food and Drug Administration (ci-après : «FDA») a publié un avis destiné aux professionnels de la santé à l'effet que des complications potentiellement graves étaient associées à l'utilisation de produits de maille dans le traitement de l'incontinence urinaire d'effort et du prolapsus des organes pelviens, tel qu'il appert de l'avis qui sera produit sous la cote **R-2** ;
33. En février 2010, Santé Canada a publié un avis destiné aux hôpitaux quant aux complications associées à l'implantation transvaginale de produits de maille, tel qu'il appert de l'avis qui sera produit sous la cote **R-3**;
34. Parmi ces complications sérieuses associées aux produits de maille transvaginale énumérées par les autorités gouvernementales, figuraient notamment l'érosion vaginale et urétrale, la douleur incluant la dyspareunie c'est-à-dire des douleurs ressenties lors des rapports sexuels, l'infection, les troubles mictionnels, la récurrence de l'incontinence urinaire et/ou du prolapsus pelvien, ainsi que les perforations et lésions des organes tels l'intestin, la vessie et les vaisseaux sanguins;
35. La même année, en août 2010, le *Journal of the American College of Obstetricians and Gynecologists* a publié une étude à l'effet que l'utilisation du produit de maille de marque PROLIFT, commercialisé par les Intimées, provoquait un taux élevé (15.6%) d'érosion vaginale, tel qu'il appert de l'étude qui sera produite sous la cote **R-4**;
36. Cette étude remettait en question les avantages d'utiliser ces produits de maille synthétiques composés de polypropylène dans le traitement du prolapsus pelvien chez la femme;
37. D'ailleurs, plusieurs autres études médicales concluaient dans le même sens;

38. En juillet 2011, la FDA a émis des mises à jour de l'avis de 2008 destinées aux professionnels de la santé et aux patientes, à l'effet que l'implantation d'un produit de maille par voie transvaginale comportait des risques plus élevés que les autres options chirurgicales conventionnelles, tel qu'il appert des avis qui seront produits en liasse au soutien des présentes sous la cote **R-5**;
39. En janvier 2012, la FDA exigeait des fabricants de produits de maille, dont les Intimées, de nouvelles études quant à la sécurité et l'efficacité de leurs produits de maille transvaginale;
40. Nonobstant les risques bien documentés démontrant que l'implantation des produits de maille fabriqués par les Intimées étaient associés à des risques pour la sécurité des patientes, les Intimées n'ont pas, suite à la mise en marché des produits, effectué une surveillance adéquate;
41. Les Intimées ont commercialisé leurs produits de maille en les présentant comme étant les plus efficaces sur le marché pour le traitement de l'incontinence urinaire d'effort et du prolapsus génital, mais possédant en plus l'avantage d'être moins invasifs que les autres options chirurgicales conventionnelles;
42. Les Intimées ont agressivement commercialisé leurs produits, et ce, sans révéler adéquatement les risques accrus liés à l'implantation par voie vaginale de leurs produits de maille comparativement aux chirurgies conventionnelles;
43. En tout temps pertinent, les Intimées, de même que leurs représentants et agents, ont failli à leurs obligations d'informer adéquatement les médecins et patientes, incluant les Requérants ainsi que chacun des membres du groupe, que les risques sérieux d'érosion vaginale ou urétrale, de douleurs, de dyspareunie, de dysfonctionnement mictionnel, de récurrence du prolapsus pelvien et/ou d'incontinence, d'infection, de saignements, de lésions ainsi que de perforations viscérales ou vasculaires, liés à l'utilisation de leurs produits de maille par voie vaginale, étaient significativement plus élevés que les risques associés aux chirurgies conventionnelles;
44. En tout temps pertinent, les Intimées, de même que leurs représentants et agents, n'ont pas fourni à Santé Canada les données de sécurité adéquates eu égard à leurs produits de maille;

45. Les Intimées, de même que leurs représentants et agents, savaient ou devaient savoir que les risques liés à l'utilisation de leurs produits de maille par voie vaginale étaient significativement plus élevés que les risques associés aux chirurgies conventionnelles;
46. En tout temps pertinent, les Intimées, de même que leurs représentants et agents, savaient ou devaient savoir que l'implantation de leurs produits de maille transvaginale pouvaient entraîner des complications graves nécessitant des ré-opérations fréquentes afin de retirer partiellement ou en totalité le produit de maille;
47. En tout temps pertinent, les Intimées, de même que leurs représentants et agents, ont, avec insouciance et/ou négligence, mis en marché, distribué et/ou vendu leurs produits de maille transvaginale, et ce, sans avertissements adéquats des effets secondaires sérieux et des risques dangereux de ces produits pour le traitement du prolapsus des organes pelviens et de l'incontinence;
48. Les Requérants soutiennent que les Intimées ont fait preuve de négligence et ont manqué au devoir de sécurité et d'information qui leur incombe en tant que fabricants, vendeurs, concepteurs, importateur et/ou distributeurs de produits de maille transvaginale;
49. En somme, les Intimées n'ont pas adéquatement informé les patientes et les médecins de l'ampleur du risque de complications graves en utilisant l'un de leurs produits de maille transvaginale;
50. En leur qualité de fabricants, vendeurs, concepteurs, importateur et /ou distributeurs de produits de maille transvaginale, les Intimées sont responsables des préjudices, des pertes pécuniaires et des inconvénients subis par les membres du groupe qui résultent du défaut de conception et de fabrication de ce produit et des vices de sécurité et dangers qu'ils comportent;
51. En effet, les Intimes connaissaient ou devaient connaître les défauts de conception, de fabrication et de sécurité inhérents à leurs produits de maille ainsi que les effets néfastes, les risques et les dangers qu'ils comportent pour ses patientes;
52. De plus, en leur qualité de fabricants, vendeurs, concepteurs, importateur et/ou distributeurs de produits de maille transvaginale et en leur qualité d'experts mondiaux dans le domaine des produits pharmaceutiques et du matériel médical, les Intimées ne pouvaient ignorer les défauts de fabrication et de sécurité inhérents à leurs produits,

ainsi que les effets néfastes, les risques et les dangers qu'ils comportent pour ses patientes;

53. Préalablement à la mise en marché de leurs produits de maille, les Intimées auraient dû effectuer tous les tests et procéder à toutes les recherches et études nécessaires afin de s'assurer de l'innocuité de leurs produits;
54. En juin 2012, les Intimées ont informé la FDA qu'ils allaient cesser de commercialiser et vendre quatre de leurs produits de maille soit : 1) le Gynecare TVT SECUR system, 2) GYNECARE PROSIMA Pelvic Floor Repair System, 3) GYNECARE PROLIFT Pelvic Floor Repair System et 4) le Gynecare PROLIFT+M Pelvic Floor Repair System, tel qu'il appert de la lettre des procureurs du cabinet Butler, Snow, O'Mara, Stevens & Cannada, PLLC qui sera produite sous la cote **pièce R-6**;
55. À ce jour, les Intimées ont retiré de leur site internet les quatre produits de maille ci-haut mentionnés;

II. FAITS DONNANT OUVERTURE A UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DES REQUÉRANTS:

56. Les faits donnant ouverture à un recours individuel de la part des Requéranants contre les Intimées sont les suivants :
 - Requérante Jo-Anne Marie Gallant
57. La Requérante réside à Pierrefonds, dans la province de Québec;
58. Le 23 janvier 2008, à l'âge de 46 ans, la Requérante a subi une intervention chirurgicale pour traiter un cystocèle symptomatique de grade III, une forme de prolapsus pelvien, au Miramichi Regional Hospital de Miramichi, dans la province du Nouveau-Brunswick;
59. Cette intervention consistait à lui implanter par voie vaginale un produit de maille de type Gynecare PROLIFT, fabriqué par les Intimées;
60. Peu de temps après l'implantation du produit de maille fabriqué par les Intimées, la Requérante a commencé à souffrir notamment de dyspareunie, de douleurs pelviennes

et vaginales, de douleurs aux jambes, d'infections, de lésions et de saignements qui ont nécessité qu'elle consulte des médecins;

61. Tous les dommages subis par la Requérante ont une incidence néfaste sur sa vie de couple et affectent grandement sa qualité de vie;
62. Tous ces ennuis de santé ont causé et causent toujours à la Requérante un stress émotionnel important;
63. En raisons de ses limitations physiques, la Requérante ne peut plus pratiquer ses activités physiques habituelles;
64. En aucun temps avant son intervention, la Requérante n'a été informée par les Intimées que l'implantation d'un produit de maille pouvait occasionner ce type de complications;
65. La Requérante n'aurait jamais accepté qu'on lui implante ce produit de maille transvaginale si les Intimées l'avaient convenablement informée des risques sérieux de complications associés à leurs produits;
66. En conséquence, de ce qui précède, la Requérante est en droit de réclamer les dommages subis et qu'elle continue de subir (à parfaire) pour les préjudices physiques, moraux, pécuniaires et punitifs;

- Requérant Dave Hughes

67. Le Requérant réside à Pierrefonds, dans la province de Québec;
68. Il est le conjoint de la Requérante, Jo-Anne Marie Gallant;
69. Tous les dommages subis par la Requérante ont une incidence néfaste sur leur vie de couple et leur vie sexuelle affectant grandement sa qualité de vie;
70. Tous les ennuis de santé de sa conjointe, la Requérante, ont causé et causent toujours au Requérant un stress émotionnel important et des désagréments majeurs lors des rapports sexuels tels des lésions;
71. En conséquence, de ce qui précède, le Requérant est en droit de réclamer les dommages subis et qu'il subi toujours (à parfaire) pour les préjudices moraux, pécuniaires et punitifs;

III. FAITS DONNANT OUVERTURE À LA RÉCLAMATION PERSONNELLE DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE :

72. Les faits qui donnent ouverture à la réclamation personnelle de chacun des membres du Groupe contre les Intimées sont énumérés aux paragraphes qui suivent :
73. Chaque membre du Groupe a eu l'implantation d'un produit de maille par voie vaginale ou est un proche d'une utilisatrice;
74. Aucun des membres du Groupe n'a été avisé par les Intimées suffisamment et en temps opportun que l'implantation de produits de maille transvaginale présentait des risques sérieux notamment d'érosion vaginale ou urétrale, de douleurs, de dyspareunie, de dysfonctionnement mictionnel, de récurrence du prolapsus pelvien et/ou de l'incontinence, d'infection, de saignements, de lésions ainsi que de perforations viscérales ou vasculaires;
75. Chaque membres du Groupe est en droit de formuler une réclamation pour les dommages physiques, moraux et pécuniaires subis des suites de l'implantation d'un produit de maille transvaginale commercialisé par les Intimées ou son retrait, de même que pour les dommages exemplaires, le cas échéant;
76. Le recours individuel de chacun des membres du Groupe contre les Intimées repose sur la négligence des Intimées et le manquement aux devoirs de sécurité et d'information qui leur incombe en tant que vendeurs, concepteurs, fabricants, importateurs et/ou distributeurs de ce produit de maille;
77. Les recours de chacun des membres du Groupe qui, n'étant pas eux-mêmes utilisateurs de ce produit de maille ont subi un préjudice en conséquence directe de l'implantation d'un produit de maille par un tiers, notamment leur conjointe et autres parents, reposent sur les manquements et la négligence des Intimées;

IV. CONDITIONS REQUISES POUR L'EXERCICE D'UN RECOURS COLLECTIF

78. La composition du Groupe rend difficile ou peu probable l'application des articles 59 ou 67 du *Code de procédure civile* (ci-après : «C.p.c.») en ce que :
- a) Les Requérants ignorent le nombre précis de personnes qui ont eu l'implantation d'un produit de maille, lesquelles sont réparties à travers la province de Québec;
 - b) Le nombre de personnes pouvant composer le Groupe est estimé à plus de cent individus;
 - c) Les Requérants ne connaissent pas et ne peuvent connaître l'identité des personnes qui ont eu l'implantation d'un produit de maille, d'autant plus que les dossiers médicaux sont confidentiels;
 - d) Les noms et adresses des personnes pouvant composer le Groupe sont inconnus des Requérants;
 - e) Il est difficile, voire impossible, de retracer toutes et chacune des personnes impliquées dans le présent recours et de contacter chacun des membres pour obtenir un mandat ou de procéder par voie de jonction des parties;
79. Vu ce qui précède, il est donc non seulement difficile ou peu pratique mais impossible de procéder selon les articles 59 ou 67 C.p.c.
80. Les questions de faits et de droit soulevées par ce recours, identiques, similaires ou connexes, reliant chaque membre du groupe aux Intimées et que les Requérants veulent faire trancher par le recours collectif, sont:
- a) La mise en place d'un produit de maille présente-t-elle une augmentation des risques d'effets secondaires sérieux incluant l'érosion vaginale ou urétrale, les douleurs, la dyspareunie, le dysfonctionnement mictionnel, la récurrence du prolapsus pelvien et/ou l'incontinence, l'infection, les saignements, les lésions ainsi que les perforations viscérales ou vasculaires?
 - b) Les Intimées ont-elles fait preuve de négligence et/ou ont-elles manqué aux devoirs de sécurité et d'information qui leur incombe en leur qualité de fabricants, vendeurs, importateurs, distributeurs de produits de maille transvaginale et/ou pour l'avoir commercialisé et mis en marché dans la province de Québec?

- c) Les membres du groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages physiques, moraux, pécuniaires et punitifs reliés à l'implantation d'un produit de maille transvaginale?
- d) Les Intimées sont-elles tenues d'indemniser les personnes qui, n'étant pas elles-mêmes utilisateurs du produit de maille transvaginale, ont subi un dommage en conséquence de l'utilisation de ce produit par un tiers, notamment les conjointes, leurs mères, leurs filles et autres parents, leurs mandataires légaux, leurs autres proches et/ou leur succession?
- e) Dans l'affirmative, déterminer la nature des dommages qui sont susceptibles d'être indemnisés, notamment: préjudice moral, perte de soutien, tout autre dommage direct ?

V. NATURE DU RECOURS ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES

- 81. Le recours que les Requérants désirent exercer pour le bénéfice des membres du groupe est une requête introductive d'instance en dommages;
- 82. Les conclusions que les Requérants rechercheront par leur requête introductive d'instance sont:

ACCUEILLIR la requête des Requérants;

CONDAMNER les Intimées à payer aux victimes qui sont membres du groupe des dommages à être déterminés;

ACCUEILLIR le recours collectif des Requérants pour le compte de tous les membres du groupe;

ORDONNER le traitement des réclamations individuelles de chaque membre du groupe en conformité avec les articles 1037 à 1040 C.p.c.;

LE TOUT avec intérêts à compter de l'assignation plus l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Québec* (ci-après : «C.c.Q.») et avec les entiers dépens y incluant les frais d'expertise et tous les frais de publication des avis aux membres;

83. Les Requérants suggèrent que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure de justice du district de Québec pour le motif qui suit:
- a. Leurs avocats exercent leur profession dans le district judiciaire de Québec;
84. Les Requérants, qui demandent à obtenir le statut de représentants, sont en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe pour les motifs qui suivent:
- a. La Requérante, Jo-Anne Marie Gallant, utilise un produit de maille de type Gynecare PROLIFT, fabriqué par les Intimées;
 - b. Ils ont subi et subissent toujours des dommages suite à l'implantation par voie transvaginale du produit de maille Gynecare PROLIFT;
 - c. Ils comprennent la nature du recours;
 - d. Ils ont communiqué avec les procureurs soussignés afin d'offrir d'agir comme représentants dans le cadre d'un recours collectif, et ce, afin d'aider les gens qui sont dans une situation similaire à la leur;
 - e. Ils sont disposés à consacrer le temps nécessaire au litige et à collaborer avec les membres du groupe;
85. La présente requête est bien fondée en faits et en droit;

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente requête;

AUTORISER l'exercice d'un recours collectif sous la forme d'une requête introductive d'instance en dommages;

ACCORDER aux Requérants le statut de représentants des personnes faisant partie du groupe ci-après décrit:

- Toutes les résidentes du Québec qui ont utilisé des produits de maille fabriqués, commercialisés, distribués et/ou vendus en tout ou en partie par les Intimées et qui ont subi des dommages des suites de l'implantation par voie transvaginale de ces produits de maille.

ET

Toutes les personnes physiques qui ont subi un dommage en conséquence de l'implantation à l'une des personnes visées au paragraphe précédent d'un produit de maille, notamment leur conjoint, leur père, mère et autres ascendants, leurs enfants, leurs autres parents, leurs mandataires légaux, leurs autres proches et/ou leur succession, ou tout autre groupe qui sera déterminé par le Tribunal;

IDENTIFIER les principales questions de faits et de droit à être traitées collectivement comme étant les suivantes:

- La mise en place d'un produit de maille présente-t-elle une augmentation des risques d'effets secondaires sérieux incluant l'érosion vaginale ou urétrale, les douleurs, la dyspareunie, le dysfonctionnement mictionnel, la récurrence du prolapsus pelvien et/ou l'incontinence, l'infection, les saignements, les lésions ainsi que les perforations viscérales ou vasculaires?
- Les Intimées ont-elles avisé les membres du groupe, suffisamment et en temps opportun, que l'utilisation de leurs produits de maille augmentait les risques d'effets secondaires indésirables incluant l'érosion vaginale ou urétrale, les douleurs, la dyspareunie, le dysfonctionnement mictionnel, la récurrence du prolapsus pelvien et/ou l'incontinence, l'infection, les saignements, les lésions ainsi que les perforations viscérales ou vasculaires?
- Les membres du groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages physiques, moraux, pécuniaires et punitifs reliés à l'utilisation des produits de maille transvaginale fabriqués par les Intimées?
- Les Intimées sont-elles tenues d'indemniser les personnes qui, n'étant pas elles-mêmes utilisateurs du produit de maille transvaginale, ont subi un dommage en conséquence de l'utilisation de ce produit par un tiers, notamment les conjointes, leurs mères, leurs filles et autres parents, leurs mandataires légaux, leurs autres proches et/ou leur succession?
- Dans l'affirmative, déterminer la nature des dommages qui sont susceptibles d'être indemnisés, notamment: préjudice moral, perte de soutien, tout autre dommage direct ?

IDENTIFIER les conclusions recherchées par le recours collectif à être institué comme étant les suivantes:

ACCUEILLIR la requête des Requérants;

CONDAMNER les Intimées à payer aux victimes qui sont membres du groupe, des dommages à être déterminés;

ACCUEILLIR le recours collectif des Requérants pour le compte de tous les membres du groupe;

ORDONNER le traitement des réclamations individuelles de chaque membre du groupe en conformité avec les articles 1037 à 1040 C.p.c.;

LE TOUT avec intérêts à compter de l'assignation plus l'indemnité additionnelle prévue au C.c.Q. et avec les entiers dépens y incluant les frais d'expertise et tous les frais de publication des avis aux membres;

DÉCLARER que tout membre du groupe, qui n'a pas requis son exclusion du groupe dans le délai prescrit, soit lié par tout jugement à être rendu sur le recours collectif à être exercé;

FIXER le délai d'exclusion à 30 jours de la date de publication de l'avis aux membres;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres du groupe dans le Journal de Québec, dans le Journal de Montréal et dans le journal The Gazette conformément à l'article 1006 C.p.c.;

LE TOUT frais à suivre.

Québec, le 11 septembre 2012

(s) Siskinds, Desmeules, Avocats, S.E.N.C.R.L.

SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS, S.E.N.C.R.L.
Procureurs des Requérants

AVIS DE PRÉSENTATION

À: JOHNSON & JOHNSON, personne morale ayant son siège social au 1, Johnson & Johnson Plaza, New Brunswick, New Jersey, 08933, Etats-Unis;

ET

JOHNSON & JOHNSON INC., personne morale ayant une place d'affaires au 7101, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H1N 2G4;

ET

JOHNSON & JOHNSON MEDICAL COMPANIES, personne morale ayant son siège social au 200, Whitehall Drive, Markham, Ontario, L3R 0T5;

ET

ETHICON INC. personne morale ayant son siège social au Route 22 West, Somerville, New Jersey, 08876, Etats-Unis;

ET

ETHICON WOMEN'S HEALTH AND UROLOGY, personne morale ayant son siège social au Route 22 West, Somerville, New Jersey, 08876, Etats-Unis;

ET

ETHICON SARL, personne morale ayant son siège social au rue du Puits Godet 20, CH-2000, Neuchâtel, Suisse;

ET

GYNECARE INC. personne morale ayant son siège social au Route 22 West, Somerville, New Jersey, 08876, États-Unis

PRENEZ AVIS que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Québec la présente demande.

Pour répondre à cette demande, vous devez comparaître par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Québec situé au 300, boulevard Jean-Lesage à Québec dans les 10 jours de la signification de la présente requête.

À défaut de comparaître dans ce délai, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai de 10 jours.

Si vous comparez, la demande sera présentée devant le tribunal le 18 octobre 2012 à 9h00 en la salle 3.14 du palais de justice et le tribunal pourra, à cette date, exercer les pouvoirs nécessaires en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance ou procéder à l'audition de la cause, à moins que vous n'ayez convenu par écrit avec la partie

demanderesse ou son avocat d'un calendrier des échéances à respecter en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance, lequel devra être déposé au greffe du tribunal.

Québec, ce 11 septembre 2012

(s) Siskinds, Desmeules, Avocats, S.E.N.C.R.L.

SISKINDS, DESMEULES, S.E.N.C.R.L.
Procureurs des Requérants

CANADA

(recours collectif)
COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

NO: 200-06-000153-125

JO-ANNE MARIE GALLANT

ET

DAVE HUGHES

Requérants;

C./

JOHNSON & JOHNSON;

ET

JOHNSON & JOHNSON INC.;

ET

JOHNSON & JOHNSON MEDICAL COMPANIES;

ET

ETHICON INC.;

ET

ETHICON WOMEN'S HEALTH AND UROLOGY;

ET

ETHICON SARL;

ET

GYNECARE INC.;

Intimées

AVIS DE DÉNONCIATION DE PIÈCES

PRENEZ AVIS que les Requérants entendent produire les pièces suivantes lors de l'audition:

- PIÈCE R-1:** Homologations délivrées par Santé Canada (en liasse);
- PIÈCE R-2:** Avis de la U.S. Food and Drug Administration daté de octobre 2008 ;
- PIÈCE R-3:** Avis de Santé Canada daté de février 2010 ;
- PIÈCE R-4 :** Étude de l'American College of Obstetricians and Gynecologists datée d'août 2010 ;
- PIÈCE R-5 :** Mises à jour de l'avis d'octobre 2008 de la U.S. Food and Drug Administration datées de juillet 2011 (en liasse);
- PIÈCE R-6 :** Lettre des procureurs du cabinet Butler, Snow, O'Mara, Stevens & Cannada, PLLC daté du 4 juin 2012.

Québec, ce 11 septembre 2012

(s) Siskinds, Desmeules, Avocats, S.E.N.C.R.L.

SISKINDS, DESMEULES, S.E.N.C.R.L.
Procureurs des Requérants